



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle continue, pour les titulaires et les non-titulaires, a pour but de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle, d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail et de favoriser la promotion sociale.

Préparation aux concours, études promotionnelles

On peut bénéficier de ces formations sur **demande écrite**, sous réserve de nécessités de service. Un **2ème refus** vous permet de **faire appel** à la CAP compétente.

En formation, vous êtes maintenu en position d'activité, et percevez donc vos traitements, indemnités et primes. En cas d'obtention d'un diplôme, vous êtes tenu de servir 5 ans dans la fonction publique hospitalière, sous peine de remboursement des sommes perçues durant ces études.

Les actions de formation en vue d'une formation professionnelle

Vous avez la possibilité de demander pour suivre une formation, soit une disponibilité sans traitement, soit un congé de formation professionnelle.

Congé de formation professionnelle

Il ne peut être accordé que si l'agent a accompli au moins **3 ans de services effectifs** dans l'établissement. Ce congé d'une durée maximale de **3 ans**, peut être utilisé en **une ou plusieurs fois**. Il peut être utilisé à **temps partiel**.

La demande est déposée 60 jours au moins avant la date du début de formation, et la direction doit répondre dans les 30 jours qui suivent.

Vous percevez pendant 12 mois maximum une **indemnité forfaitaire mensuelle correspondant à 85% du traitement de base, 24 mois et 100% pour les catégories C**. Pour obtenir cette indemnité, vous devez adresser une demande à l'organisme paritaire agréé.

A l'issue du congé de formation, vous êtes repris avec **obligation de servir le triple du temps** pendant lequel vous avez été rémunéré. En cas de départ anticipé, vous devez **rembourser** l'indemnité forfaitaire versée.

Il est possible de **faire appel devant la CAP** pour une dispense de paiement.

Validation des acquis d'expérience (VAE)

On peut demander la validation de ces acquis d'expérience de l'ensemble des activités exercées de façon continue ou non pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans en rapport avec le diplôme professionnel pour lequel la demande est déposée (ce sont les DDASS qui instruisent le dossier). En fonction de la profession concernée, un jury examine le dossier du candidat et détermine les conditions nécessaires pour obtenir le diplôme visé.

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>